

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 02-399-1930 Régime financier des colonies.

n° 02-399-1930

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

22 octobre 1929

Numéro JO

n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro

1 février 1930

### VISAS

Vu le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 19 septembre 1920, 1er juin 1925 et 3 août 1924

Sur le rapport du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

### TEXTE INTÉGRAL

#### Art. 1er

— L'article 117 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 1er juin 1923, est modifié comme suit :

« Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur. » Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Ministre des finances, d'après les catégories de payeries. » Ils devront justifier de la réalisation du cautionnement au moment de leur installation. »

#### Art. 2

— L'article 124 du décret du 30 décembre 1912, modifié par le décret du 4 août 1924, est rédigé ainsi qu'il suit : « Les fonctions de receveur des communes, d'hospice et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur. » Les percepteurs sont assujettis pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés à des cautionnements particuliers, dont le montant est fixé par le gouverneur sur la proposition du trésorier-payeur de la colonie. » Les cautionnements auxquels les préposés du Trésor sont assujettis, conformément à l'article 117 du présent décret, sont affectés à la garantie du Trésor des communes ou établissements, proportionnellement au montant des émoluments nets payés par chacun d'eux. » Les cautionnements sont, en outre, solidairement affectés aux diverses gestions dont un même comptable se trouve cumulativement chargé. »

#### Art. 3

— Toutes dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

#### Art. 4

— Le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

---

---

**GASTON DOUMERGUE.** Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, André MAGINOT. Le Ministre des finances, Henry CHÉRON.**